

COMMUNE DE VENDHUILE (02420)
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 05 JUIN 2026 à 19h00

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Xavier PASSET, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 29 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 12, puis 13 à 19h45, et 14 à 20h00

PRÉSENTS : Messieurs X. PASSET, F. FORTIN, L. FOURNIER, F. GACH, D. LETEMPLE et F. DATHY et Mesdames D. FURGEROT ; B. CARPENTIER(arrivée à 20h), J. CHARPENTIER(arrivée à 19h45), M-A. HERBLOT, N. LERICHE, M. LONCQ, A. DHEILLY et M. FAXELLE

ABSENTS EXCUSÉS : Mr T. FLEUREAU,

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé.

Ordre du jour

➤ **DELIRERATIONS :**

1. Élection des délégués aux élections sénatoriales ;
2. Décision modificative n°1 ;
3. Aliénation du chemin rural lieu-dit « de la pannerie » ;
4. Désignation d'un membre à la commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
5. Parc éolien des pétunias à VILLERS FAUCON ;
6. Désignation d'un correspondant défense (CORDEF) ;
7. Délibération de la durée d'amortissement ;
8. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local ;
9. Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ;
10. Délibération fixant les tarifs du colombarium.
11. Mise en place d'une convention pour un composteur partagé.

➤ **OBJET : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le vendredi 5 juin 2026 à 19h00,
Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 26 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mr F. GACH, Mme D.FURGEROT, Mme M. LONCQ et Mme A. DHEILLY. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les candidatures enregistrées :

Manal FAXELLE, Florian DATHY et Laurent FOURNIER

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

M. Florian DATHY, Laurent FOURNIER et Manal FAXELLE ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés, élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

➤ **OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire expose qu'il y aurait lieu d'effectuer certains ajustements de crédits dans la section fonctionnement pour pouvoir mandater et titrer les amortissements.

Monsieur le Maire propose les virements suivants :

Compte 65888	:	-1 052.35 euros
Compte 681 chapitre 042		+1 052.35 euros

Compte 28183 (chapitre 40)	+ 723.00 euros
Compte 28184(chapitre 40)	+ 329.35 euros
Compte 2131	+1 052.35 euros

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après avoir délibéré accepte les virements de crédits décrits ci-dessus.

➤ **OBJET : ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL LIEU-DIT « DE LA PANNERIE »**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que la commune est propriétaire d'un chemin situé au lieu-dit « de la Pannerie », situé entre les parcelles A 391 et 901 et les parcelles cadastrées ZR 16,17,19,36.

Que ce chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public.

Qu'une enquête publique a été diligentée du 03/12/2025 au 17/12/2025 conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

Que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve dans son procès-verbal en date du 15 janvier 2026.

Que l'acquéreur, riverain, s'est porté acquéreur de ladite parcelle pour une surface de 690m².

Le Maire précise :

Que le prix de vente d'un commun accord est fixé à 3000 € net vendeur auquel se greffe les frais dus à l'enquête ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière (notamment l'article L.141-3 pour les voies communales ou L.161-10 pour les chemins ruraux) ;

Vu les conclusions de l'enquête publique ;

Vu le document d'arpentage qui doit être établi par le géomètre ;

1. DÉCIDE l'aliénation du chemin lieu-dit « de la Pannerie » au profit de Sobemat

2. FIXE le prix de vente à la somme de trois mille euros.

3. PRÉCISE que les frais de géomètre, les frais d'acte notarié et les taxes afférentes à cette vente seront intégralement à la charge de l'acquéreur. (Soit les frais de bornage 1500.00€, frais de parution 728.62€ et l'enquêteur public pour 1290.50€).

4. AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette vente et à signer l'acte authentique (administratif ou notarié) à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

➤ **OBJET : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°26066 en date du 29 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois portant composition de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Vu la délibération n°26066 en date du 29 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune de VENDHUILE pour siéger à la CLECT de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

Madame Manal FAXELLE représentant de la commune VENDHUILE à la CLECT de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

➤ **OBJET : PARC ÉOLIEN DES PÉTUNIAS À VILLERS FAUCON**

Monsieur Le Maire expose qu'un projet éolien est en cours d'étude sur la commune de Villers Faucon. Il est demandé à la commune de donner son avis sur le projet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents émet un avis défavorable.

➤ **OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE (CORDEF)**

Monsieur Le Maire EXPOSE AU Conseil Municipal que, conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 octobre 2001 (complétée par les instructions ministérielles ultérieures), chaque commune doit désigner, au sein de son conseil municipal, un correspondant défense.

Ce rôle constitue le pivot de la culture de défense au niveau local. Le Correspondant défense a pour missions principales :

- 1-D'assurer le lien entre la commune, les administrés et les autorités militaires.
- 2-De sensibiliser les citoyens aux questions de Défense nationale (devoir de mémoire, parcours de citoyenneté, recensement citoyen des jeunes de 16 ans.)
- 3-D'agir en tant qu'interlocuteur privilégié lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance ou de gestion de crise sur le territoire de la commune.

Manal FAXELLE se propose en tant que correspondant défense pour la durée du mandat.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de désigner Manal FAXELLE en qualité de Correspondant défense (CORDEF) de la commune de Vendhuile

➤ **OBJET : DÉLIBÉRATION SUR LA DURÉE D'AMORTISSEMENT (REMORQUE)**

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Pour la remorque, il convient de l'amortir sur 4 ans

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer la durée d'amortissement de la remorque à 4 ans.

➤ **OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 21 avril 2026 de Madame HAMDAME d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Élu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 05/06/2026 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Vendhuile.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à HAMDANE Feirouz désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications.

Ces personnes sont désignées eu égard à leurs compétences et leurs qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2/ Durée d'exercice

Madame HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune et tout élu qui dispose d'un mandat au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale peut saisir le référent déontologue/le collège de déontologie des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

Feirouz HAMDAM 61 rue Paul Pruvost Amiens

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 1 mois à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue / le collège de déontologie des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels

La commune met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,
- Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels,
- Une adresse e-mail spécifique.

5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue/du collège de déontologie

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue de déontologie par le même moyen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Madame HAMDANE, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

➤ **OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide : de maintenir le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDT)
-ème

au plus tard le 1er jour du 2 mois suivant son adoption.

➤ **OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LES TARIFS DU COLOMBARIUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants,

Considérant que les travaux d'installation d'un columbarium dans le cimetière communal sont bien avancés,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du cimetière présenté par Monsieur le Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Décide la création des concessions de cases de columbarium pour les durées suivantes :

Concession de 30 ans : 500 €

Concession de 50 ans : 800€

Jardin du souvenir : 50€

ARTICLE 2 : Précise que ces tarifs incluent la mise à disposition de la plaque de fermeture d'origine.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la modification corrélative du règlement du cimetière.

➤ **OBJET : DÉLIBÉRATION COMPOSTEUR COMMUN**

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal avoir reçu à la mairie M. Clauet, afin d'échanger sur le projet de mise en place d'un composteur partagé.

Il est souligné qu'un compostage correctement réalisé ne favorise pas la prolifération de rats. Pour cela il est rappelé qu'aucun reste alimentaire ne doit y être déposé.

Une inauguration officielle sera organisée, accompagnée d'une session de formation destinée aux habitants désireux d'utiliser ce nouveau composteur.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présent autorise le Maire à signer la convention de mise en place d'un composteur partagé sur la commune de Vendhuile.

Point divers

- Courrier de la mairie de Saint Quentin qui propose à la commune de récupérer le Gisant du dernier seigneur de Vendhuile Pierre d'Estourmel. La commune accepte avec plaisir le retour. Une cérémonie d'inauguration devrait être proposée en septembre.
- Courrier de la famille REYRE, qui remercie la commune de l'accueil qui leur a été fait. Ces personnes sont les descendants de l'artiste qui a dessiné les vitraux et la fresque de notre église.
- Mr Fournier informe que la procédure suit son cours concernant la réfection d'un chemin. L'avocat a rédigé son mémoire.
- Mr Le Maire le conseil qu'il est toujours en attente d'une réponse du département pour finaliser les écluses à La Terrière.
- Une demande a été formulée concernant la possibilité de créer un point de ramassage des ordures ménagères adapté aux personnes âgées.
- Un rappel réglementaire va être adressé aux habitants concernant la taille des végétaux de nature à déborder sur le domaine public.

La séance est levée à 21h30